



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/9457
0522.04939
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005, autorisant l'EARL LE SAINT à exploiter au lieu-dit Kerlouet à Quemper-Guézennec, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 7 février 2013 et complétée le 17 octobre 2014 par l'EARL LE SAINT, siège social Kerlouet à Quemper-Guézennec, en vue d'effectuer la régularisation et l'extension d'un élevage porcin autorisé qui portera sur 144 places de post-sevrage, soit 29 PAE pour après projet un effectif total de 2349 PAE ainsi que la modification du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL LE SAINT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Kerlouët sur la commune de Quemper-Guézennec, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2349 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2349	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Quemper-Guézennec	Elevage Porcin	C	778 et 779

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 168 PAE gestante-verraterie : 570	253	210
Truies, verrats, cochettes saillies sur paille		21	15
Porcs charcutiers (>30kg)	660	660	2362
Porcs charcutiers (>30kg) sur paille	736	736	2638
Porcelets	180	900	5200
Quarantaine	35		

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 sont modifiées comme suit :

2.5. Alimentation biphase

2.5.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.5.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.6. - Sécurité

2.6.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.6.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.6.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.6.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.6.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 sont modifiées comme suit :

Il est donné acte à L'EARL LE SAINT de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 235 tonnes par an (< à 3T/jour).

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

3.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42 001 ou 44 051.

3.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plate forme couverte, imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 525 m2 offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 9 mois. »

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

3.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
Quemper-Guézennec	C	778	525 m ²	Bâtiment couvert Hauteur des murs 35,20m*15,20m Surface compostage : 525 m ²

3.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

3.2.5. – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.3. Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines. L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
 - l'origine des matières premières
 - les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
 - les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
 - les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
 - les dates des retournements ultérieurs,
 - la date de l'entrée en maturation,
 - le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.
- La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.4 Utilisation du compost.

Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par une société spécialisée

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues aux articles 3-5.

3.5. Gestion des flux - Traçabilité pour les compost mis sur le marché

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché pour 235 tonnes de compost par an soit 2937 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereaux ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

3.6 - Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est maintenue en service à la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 restent inchangés.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Quemper-Guézennec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Quemper-Guézennec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Quemper-Guézennec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin